

# Notice explicative 2010

## Décision relative à la réduction des primes à l'assurance-maladie

### Principe

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes à l'assurance-maladie obligatoire en faveur des assurés de condition économique modeste.

### Généralité

La présente décision 2010 repose sur les données/documents en notre possession. Le montant de la réduction figurant sur la décision n'est valable **au plus tard que jusqu'au 31.12.2010**. La période de validité figure également sur la décision.

Nous vous prions de bien vouloir vérifier l'exactitude des données (nom, prénom, adresse) figurant sur la décision. Toute erreur doit nous être communiquée par écrit sur présentation d'une pièce justificative.

### Décision d'octroi - Paiement

La Caisse AVS communique le montant et la période de validité de la réduction des primes à l'assureur-maladie. Les parts de primes prises en charge par l'Etat sont versées directement à la caisse-maladie laquelle se charge d'en créditer l'ayant droit.

### Décision de refus

Les éléments du revenu et de la fortune pris en considération atteignent ou dépassent la limite légale fixée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, vous n'avez pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie.

### Eléments de calcul

Contribuables assujettis à l'impôt ordinaire :

Le revenu déterminant au sens de l'article 14 LALAMal est donné par le revenu annuel net de la taxation de la dernière période fiscale (code 4.91 de l'avis de taxation), auquel sont ajoutés :

#### a) pour le contribuable salarié ou retraité :

- les primes et cotisations d'assurance (codes 4.11 à 4.14)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

#### b) pour le contribuable indépendant :

- les primes caisse-maladie et accidents (code 4.11)
- les autres primes et cotisations (code 4.12)
- le rachat d'années d'assurance (2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.14)
- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.21)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.31)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.91)

### Personnes assujetties à l'impôt à la source

Pour les travailleurs étrangers imposés à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu annuel brut soumis à l'impôt (y compris les allocations familiales), augmenté du vingtième de la fortune imposable.

### Exception

N'ont pas droit à une réduction des primes à l'assurance-maladie les personnes ou les familles dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.91 de la déclaration d'impôt) excèdent 150'000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune.

### Limites de revenu

Les assurés ou les familles dont le revenu déterminant n'atteint pas les limites ci-après ont droit à une réduction de primes (le cas échéant, également pour leur conjoint et leur(s) enfant(s) à charge) :

	Célibataire/ Divorcé(e) Veuf(ve) / Séparé(e)	Couple marié
Sans enfant à charge	Fr. 38'500.--	Fr. 55'400.--
1 enfant à charge	Fr. 56'900.--	Fr. 66'400.--
2 enfants à charge	Fr. 67'900.--	Fr. 77'400.--
3 enfants à charge	Fr. 78'900.--	Fr. 88'400.--
4 enfants à charge	Fr. 89'900.--	Fr. 99'400.--
5 enfants à charge	Fr. 100'900.--	Fr. 110'400.--
6 enfants à charge	Fr. 111'900.--	Fr. 121'400.--

### Montant de la réduction des primes

Pour 2010, la réduction est calculée en pour-cent de la prime moyenne régionale pour l'assurance obligatoire des soins, fixée par le Département fédéral de l'intérieur. **Le montant de la réduction figurant sur la décision correspond au montant total par personne pour une période déterminée.**

Ont droit à une réduction de **23%** les assurés qui ont un revenu déterminant de moins de 15% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de **40%** les assurés qui ont un revenu déterminant entre 15 et 29.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de **63%** les assurés qui ont un revenu déterminant entre 30 et 59.99% inférieur à la limite légale applicable;

Ont droit à une réduction de **73%** les assurés qui ont un revenu déterminant de 60% ou plus inférieur à la limite légale applicable;

Pour les enfants et les jeunes adultes en formation jusqu'à 25 ans, dont les parents font partie du cercle des ayants droit défini à l'article 2 de l'ordonnance du Conseil d'Etat précitée, le taux de la réduction s'élève au minimum à **50%** de la prime moyenne régionale ;

Ont droit à une réduction de **100%** les assurés qui bénéficient de l'aide sociale matérielle.

**La réduction ne peut toutefois pas dépasser 100% de la prime nette due par l'assuré pour l'assurance obligatoire des soins.**

<b>Exemple :</b>	Limite de revenu	Fr. 77'400.-- (couple marié + 2 enfants)
	Revenu déterminant	Fr. 58'000.-- (différence: - 19'400.--)

Le revenu déterminant est de 25,06% (19'400 divisé par 77'400 et multiplié par 100) inférieur à la limite applicable. Par conséquent, les parents ont droit à une réduction de primes de 40% et les enfants à une réduction de 50%.

### Prime moyenne pour l'année 2009

**Pour la région 1** (district de la Sarine): Fr. 346.-- par mois pour un adulte, Fr. 295.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 84.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

**Pour la région 2** (districts de la Broye, de la Glâne, de la Gruyère, du Lac, de la Singine et de la Veveyse): Fr. 314.-- par mois pour un adulte, Fr. 263.-- par mois pour un jeune adulte âgé de 19 à 25 ans et Fr. 76.-- par mois pour un enfant jusqu'à et y compris 18 ans.

### Changement de caisse-maladie

En cas de changement d'assureur-maladie **pour l'assurance obligatoire des soins**, l'assuré doit impérativement adresser à la Caisse AVS une copie de la nouvelle police d'assurance-maladie **indiquant la période de validité**.

### Personnes de moins de 25 ans révolus en formation (Etudiant et/ou Apprentis)

En principe, les apprentis et les étudiants qui n'ont pas 25 ans révolus ne présentent pas leur propre demande. Il doivent être mentionnés dans la requête déposée par leurs parents.

### Obligation de renseigner - Demande de réexamen – Délai imparti

Tout changement **important** dans la situation personnelle (familiale) et/ou financière susceptible de modifier le revenu déterminant pour l'examen du droit à la réduction des primes doit être annoncé **immédiatement, par écrit et sur présentation d'une pièce justificative**.

### Restitution

L'article 20 de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) stipule que lorsque la réduction a été accordée sans droit, le montant correspondant à celle-ci doit être restitué par le bénéficiaire ou ses héritiers, sous réserve d'une remise. La prescription est de cinq ans à compter de la date du versement.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à la caisse cantonale de compensation.

### Caisse cantonale de compensation

#### Réduction des primes

Case postale

1762 Givisiez

Hotline 026 305 45 00

E-mail [ecasfr@fr.ch](mailto:ecasfr@fr.ch)

Internet [www.caisseavsvsfr.ch](http://www.caisseavsvsfr.ch)